

d'ordre, et doit être décidée avant toute autre motion.

38.

Forme des
motions et
leur lec-
ture.

Qu'aucune motion ne sera débattue ou posée, à moins qu'elle ne soit par écrit et secondée; et quand une motion sera secondée, elle sera lue en Anglais et en Français par l'Orateur, s'il possède ces deux langues; sinon, l'Orateur donnera lecture dans celle de ces deux langues qui lui sera familière, et la lecture en l'autre langue sera faite par le Greffier à la table, ou son Député, avant d'être débattue.

39.

Motions
ne peuvent
être retirées
sans permis-
sion.

Qu'après qu'une motion sera lue par l'Orateur, elle sera censée être en la possession de la Chambre; elle pourra néanmoins être en tout tems retirée par permission de la Chambre, avant d'être décidée ou amendée.